Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 022-212201560-20260324-DELIB_2026_07-DE

Moustéru

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars, à dix-neuf heures et trente minutes, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Frédéric Le Meur, élu Maire.

Présents : Frédéric Le Meur, Hervé Jézéquel, Magalie Le Merrer, Éric Le Bonniec, Sandrine Tanguy, Véronique Tréhiou, Gérard Le Merrer, Valérie Le Coz, Daniel Le Gac, Nadège Le Guillou, Damien Collet, Cyril Thomas, Énora Hillion, Maithena Dabancens.

Absent excusé : Jules Debuly a donné procuration à Maithena Dabancens.

Secrétaire de séance : Véronique Tréhiou

Délibération n° 2026/07

Objet : Les indemnités du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
    - 1er adjoint : 17,08 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
    - 2ème adjoint : 10,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
    - 3ème adjoint : 10,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
    - 4ème adjoint : 10,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 022-212201560-20260324-DELIB_2026_07-DE

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

Pour extrait conforme

Le Maire
Frédéric Le Meur

